

Bruxelles, le 9 avril 2026
(OR. en)

8100/26
ADD 1

EF 104
ECOFIN 446
DELECT 68

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2149 annex
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations privilégiées dans le cadre de processus en plusieurs étapes et le report de cette publication

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2149 annex.

p.j.: C(2026) 2149 annex



Bruxelles, le 8.4.2026
C(2026) 2149 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations privilégiées dans le cadre de processus en plusieurs étapes et le report de cette publication

ANNEXE I

Liste non exhaustive, visée à l'article 17, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) n° 596/2014, d'événements finaux et circonstances finales de processus en plusieurs étapes

N°	Processus en plusieurs étapes	Événements finaux ou circonstances finales	Délai de publication
A	Stratégie d'entreprise		
1.	Accords (y compris l'acquisition ou la cession d'actifs ou de filiales pertinents)	Signature de l'accord ou de tout autre acte équivalent contraignant	Dès que possible après la signature de l'accord ou de tout autre acte équivalent ayant un effet contraignant.
2.	Fusions	Approbation du projet de fusion	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a approuvé le projet de fusion tel que défini à l'article 91, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ¹ .
3.	Réorganisations majeures d'entreprises	Décision de réorganiser l'entreprise	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de réorganiser l'entreprise.
4.	Résiliation volontaire par l'émetteur d'un accord important	Décision de résilier l'accord	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de résilier l'accord.
B	Structure du capital, dividendes et paiements d'intérêts		

¹ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj>).

5.	Augmentation de capital	Décision d'augmenter le capital	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive d'augmenter le capital.
6.	Émission de nouveaux instruments	Décision d'émettre les nouveaux instruments	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive d'émettre les nouveaux instruments.
7.	Rachat d'actions	Décision de procéder au rachat d'actions	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de procéder au rachat d'actions.
8.	Conversion d'instruments	Décision de convertir les instruments	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de convertir les instruments.
9.	Dividendes	Décision de proposer aux actionnaires une distribution de dividendes ou une modification de la politique en matière de dividendes	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de soumettre à l'approbation des actionnaires la proposition de distribution de dividendes ou de modification de la politique en matière de dividendes.
10.	Report ou annulation de paiements d'intérêts ou de remboursements	Décision de reporter ou d'annuler les paiements d'intérêts ou les	Dès que possible après que l'organe de direction de

		remboursements	l'émetteur a pris la décision reporter ou d'annuler les paiements d'intérêts ou les remboursements.
C	Informations financières		
11.	Rapports financiers ou rapports financiers intermédiaires	Confirmation ou approbation des résultats financiers	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de confirmer ou d'approuver les résultats financiers.
12.	Prévisions	Confirmation ou approbation des prévisions	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a confirmé ou approuvé les prévisions.
D	Gouvernance d'entreprise		
13.	Nomination ou révocation de membres de l'organe de direction de l'émetteur ou de dirigeants jouant un rôle clé	Décision de nomination ou de révocation	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de nommer ou de révoquer un de ses membres ou un dirigeant jouant un rôle clé.
14.	Modifications importantes des statuts	Décision de proposer aux actionnaires d'importantes modifications des statuts de l'émetteur	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de soumettre à l'approbation des actionnaires la proposition d'importantes modifications des statuts de l'émetteur.
E	Interventions d'autorités publiques		

15.	Demande de licence ou d'agrément	Demande de licence ou d'agrément	Dès que possible après que l'émetteur a soumis la demande de licence ou d'agrément à l'autorité compétente.
16.	Octroi ou rejet d'une licence ou d'un agrément	Octroi ou rejet d'une licence ou d'un agrément	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision lui accordant ou lui refusant la licence ou l'agrément, même si, à la suite de la demande, l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant déjà, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
17.	Retrait de licence ou d'agrément	Retrait de licence ou d'agrément	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision de retrait de sa licence ou de son agrément, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des

			informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
18.	Demande de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle	Demande de reconnaissance des droits de propriété intellectuelle	Dès que possible après que l'émetteur a soumis à l'autorité compétente sa demande de reconnaissance des droits
19.	Reconnaissance de droits de propriété intellectuelle	Notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des droits	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance des droits, même si à la suite de la demande de reconnaissance, ils ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
20.	Demande d'autorisation de commercialisation d'un produit	Demande d'autorisation de commercialisation du produit	Dès que possible après que l'émetteur a soumis la demande de commercialisation à l'autorité compétente.
21.	Autorisation de commercialiser un produit	Autorisation de commercialiser le produit	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision lui

			accordant ou lui refusant l'autorisation de commercialiser le produit, même si, à la suite de la demande, ils ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant déjà, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
22.	Essais médicaux/cliniques de produits pharmaceutiques	Conclusion des essais médicaux/cliniques	Dès que possible après la conclusion des essais médicaux/cliniques par l'émetteur.
23.	Autorisation de commercialiser des produits médicaux/pharmaceutiques	Autorisation de commercialiser les produits médicaux/pharmaceutiques	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente sa décision définitive (qu'elle soit favorable ou non), même si à la suite de la demande d'autorisation de commercialisation, ils ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
24.	Participation à une procédure de passation de marchés publics	Attribution du marché	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement la

			décision de lui attribuer le marché, même si, à la suite de sa participation à la procédure de passation, l'émetteur et l'autorité publique ont échangé des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
25.	Procédures de pré-insolvabilité / restructuration	Décision d'engager une procédure de pré-insolvabilité ou de passer des accords avec les créanciers	<p>Si la procédure est supervisée par une juridiction, dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de demander une procédure de pré-insolvabilité / restructuration.</p> <p>Si la procédure n'est pas supervisée par une juridiction, dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a signé un accord avec les créanciers ou pris toute autre disposition applicable en cas de pré-insolvabilité.</p>
26.	Insolvabilité	Demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité	Dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision de demander la procédure d'insolvabilité.

F	Établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises de réassurance		
27.	Contrôle et évaluation prudentiels au sens de l'article 97 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ² ;	Décision formelle de l'autorité compétente:	Dès que possible après que l'établissement de crédit a reçu de l'autorité compétente la décision définitive clôturant le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées.
28.	Réduction des fonds propres en vertu de l'article 77 du règlement (UE)n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ³ ;	Décision formelle de l'autorité compétente autorisant la réduction des fonds propres	Dès que possible après que l'établissement de crédit s'est vu notifier l'autorisation par l'autorité compétente de réduire ses fonds propres, même si l'émetteur et l'autorité compétente ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls,

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

			constituer des informations privilégiées.
29.	Préparation d'une mesure de résolution, y compris toute décision ou mesure adoptée par l'autorité compétente ou l'autorité de résolution jusqu'à l'adoption de la décision de prendre une mesure de résolution	Décision de l'autorité de résolution de prendre une mesure de résolution conformément à l'article 82, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁴ ou à l'article 64 de la directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil ⁵	Dès que possible après la publication de la décision de l'autorité de résolution conformément à l'article 83, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE ou à l'article 65, paragraphe 3, de la directive (UE) 2025/1.
30.	Procédure d'insolvabilité prévue par le droit national applicable	Décision de l'autorité compétente prise conformément au droit national applicable	Dès que possible après que l'établissement s'est vu notifier la décision de l'autorité compétente prise conformément au droit national applicable.
G	Procédures judiciaires, sanctions et radiation de la cote		
31.	Procédures administratives	Décision de l'autorité compétente	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement par l'autorité compétente la décision définitive prise à l'issue de son enquête, même si l'émetteur et l'autorité compétente

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

⁵ Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj>).

			ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées, ou si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
32.	Mesures conservatoires prises dans le cadre d'une procédure judiciaire, que ce soit en tant que plaignant ou en tant que défendeur	Décision de l'autorité ou de la juridiction	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier la décision relative aux mesures conservatoires, même si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
33.	Procédures judiciaires	Décision de l'autorité ou de la juridiction	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier la décision, même si elle fait ou peut faire l'objet d'un recours.
34.	Procédure de quantification des sanctions	Décision de sanction	Dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier la décision de sanction, même si cette décision fait ou peut faire l'objet d'un recours.
35.	Radiation de la cote	Décision de radiation	Si la demande de radiation émane de l'émetteur lui-même, dès que possible après que l'organe de direction de l'émetteur a pris la décision définitive de radiation. Si la décision de radiation émane de

			<p>l'autorité compétente ou de la plate-forme de négociation, dès que possible après que l'émetteur s'est vu notifier formellement cette décision, même si l'émetteur et l'autorité compétente ou la plate-forme de négociation ont échangé auparavant des informations préliminaires ou des projets de décisions pouvant, à eux seuls, constituer des informations privilégiées.</p>
--	--	--	---

ANNEXE II

Liste non exhaustive, visée à l'article 17, paragraphe 12, point b), du règlement (UE) n° 596/2014, de situations dans lesquelles une information privilégiée est en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication

N°	Situation
1.	Information privilégiée concernant une modification importante de prévisions, de résultats financiers ou d'objectifs opérationnels précédemment annoncés ou communiqués publiquement (avertissements ou surprises sur les résultats, par exemple).
2.	Information privilégiée concernant une modification importante de l'incidence environnementale ou sociale d'un projet ou d'un produit précédemment annoncée ou communiquée publiquement (objectifs environnementaux non atteints, par exemple).
3.	Information privilégiée concernant la viabilité financière d'un émetteur/participant au marché des quotas d'émission à propos duquel des informations nettement différentes sur sa situation financière ont précédemment fait l'objet d'une annonce ou d'une communication publique (nécessité de procéder à une augmentation de capital ou à une émission extraordinaire d'obligations, par exemple).
4.	Information privilégiée concernant l'impossibilité, relativement à un produit ou à un projet en cours de développement, d'obtenir les résultats ou de respecter les délais précédemment annoncés ou communiqués publiquement.
5.	Information privilégiée concernant une modification importante de la structure du capital précédemment annoncée ou communiquée publiquement (telle qu'une modification importante d'une émission d'instruments financiers).
6.	Information privilégiée concernant un changement important apporté à une stratégie d'entreprise précédemment annoncée ou communiquée publiquement (décision de pénétrer un nouveau segment de marché géographique, par exemple).
7.	Information privilégiée concernant une modification importante d'éléments essentiels d'un contrat ou d'un accord précédemment annoncé ou communiqué publiquement (résiliation d'un partenariat commercial ou, dans le cas d'une acquisition, changement de société cible, par exemple).
8.	Information privilégiée concernant une modification importante de la gouvernance d'entreprise précédemment annoncée ou communiquée publiquement, y compris de la structure de gestion et des codes de conduite de l'entreprise (décision d'annuler une augmentation prévue du nombre de membres indépendants du conseil d'administration, par exemple).

ANNEXE III

Autres types de communication visés à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement:

- (a) toute communication ou tout communiqué de presse publiés par l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission, y compris sur des médias sociaux ou autres et sur son site web;
- (b) les entretiens publics accordés par une personne représentant officiellement l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission;
- (c) les appels de pré-clôture, les tournées de présentation et autres événements publics, y compris les webinaires et podcasts, organisés ou autorisés par l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission et auxquels participe toute personne représentant officiellement l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission;
- (d) les campagnes de publicité et de marketing rendues publiques par l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission;
- (e) les dépôts réglementaires de documents de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission accessibles au public;
- (f) les communications accessibles au public faites lors d'assemblées des actionnaires de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission;
- (g) toute autre communication adressée au public par une personne représentant officiellement l'émetteur/le participant au marché des quotas d'émission.